



## Cour d'arbitrage de la Swiss Chambers' Arbitration Institution

### DIRECTIVES POUR LES ARBITRES (valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

#### A. Secrétaires (article 15(5) du Règlement suisse d'arbitrage international, ci-après le "Règlement")

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral<sup>1</sup> peut nommer un secrétaire (article 15(5) du Règlement). Le tribunal arbitral s'assure que le secrétaire remplisse les mêmes exigences d'indépendance et d'impartialité que celles imposées aux arbitres à l'article 9 du Règlement.
2. Si le tribunal arbitral a l'intention de nommer un secrétaire, il devra aborder la question avec les parties aussitôt que possible. Avant sa nomination, le tribunal arbitral devra soumettre aux parties le *curriculum vitae* du secrétaire proposé et sa déclaration d'indépendance et d'impartialité informant de toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance.
3. Le tribunal arbitral informe clairement les parties qu'elles peuvent s'opposer à sa proposition de nomination d'un secrétaire et qu'un secrétaire ne sera pas nommé si l'une des parties soulève une objection.
4. Lorsqu'il propose la nomination d'un secrétaire, le tribunal arbitral devra également informer les parties des tâches qu'il propose de faire effectuer au secrétaire.
5. De même que pour la nomination du secrétaire, le tribunal arbitral informe clairement les parties qu'elles peuvent s'opposer à ce que certaines des tâches proposées soient confiées au secrétaire, et que ce dernier ne pourra pas les effectuer dès lors qu'une partie a soulevé une objection.
6. Le secrétaire agit sur instruction du tribunal arbitral et sous sa supervision. Le tribunal arbitral est responsable des agissements du secrétaire en relation avec la procédure d'arbitrage.
7. Il est interdit au tribunal arbitral de déléguer toute fonction décisionnelle au secrétaire, ou de s'appuyer sur le secrétaire pour remplir tout devoir essentiel du tribunal arbitral.
8. Le tribunal arbitral peut retirer le secrétaire à sa discrétion.
9. Les articles sur la récusation des arbitres (art. 10 et 11 du Règlement) s'appliquent aux secrétaires.
10. Si le secrétaire est récusé, le tribunal arbitral peut le remplacer par une autre personne. Les paragraphes 1 à 5 seront alors applicables.

---

<sup>1</sup> Le terme "tribunal arbitral" s'applique également, et lorsque cela est approprié, à l'arbitre unique ou à l'arbitre d'urgence.

11. Les honoraires du secrétaire administratif font partie intégrante de ceux du tribunal arbitral (articles 38(a), 39, Annexe B Section 6 du Règlement) et ne doivent pas être considérés comme des dépenses du tribunal arbitral ni comme des coûts d'assistance requise par le tribunal arbitral (article 38(b+c) du Règlement). En conséquence, lorsqu'une avance de frais selon l'article 41 du Règlement est requise et lorsque les honoraires du tribunal arbitral sont déterminés sur la base des articles 38 et 40(4) du Règlement, le tribunal arbitral s'assure avec soin que la nomination d'un secrétaire n'augmente pas les frais globaux à charge des parties.
12. Les dépenses raisonnables du secrétaire sont remboursées conformément aux Directives pour la comptabilisation des frais.

**A.<sup>bis</sup> Conduite de la procédure**

1. Conformément à l'article 15(7) du Règlement, le tribunal arbitral s'efforce de contribuer au bon déroulement de la procédure et d'éviter des frais et retards inutiles. Sauf circonstances exceptionnelles, la Swiss Chambers' Arbitration Institution requiert que le tribunal arbitral rende sa sentence finale dans les 3 mois suivant le dépôt du dernier mémoire au fond (par exemple, les mémoires après-enquête ou mémoires de clôture, à l'exclusion des mémoires sur les coûts).
2. Dans les 10 jours suivant le dernier mémoire au fond, le tribunal arbitral informe le Secrétariat de la date à laquelle il prévoit de rendre sa sentence finale. En outre, le tribunal arbitral informe rapidement le Secrétariat de toute circonstance exceptionnelle justifiant un délai plus long pour rendre la sentence finale, en indiquant la date prévue pour sa finalisation.
3. Tout retard injustifié dans le prononcé de la sentence finale pourra être pris en compte par la Cour lorsqu'elle décide de la détermination des coûts conformément aux articles 38(a), 39 et 40(4) du Règlement.

**B. Avances du montant des frais (article 41 du Règlement)**

1. Conformément à l'article 41 du Règlement, le tribunal arbitral, une fois constitué et après avoir consulté la Cour, est responsable de demander le paiement des avances sur les frais.
2. La demande des avances de frais est faite rapidement après la transmission du dossier au tribunal arbitral, et le tribunal peut informer les parties qu'il ne procédera pas avec l'arbitrage tant que le paiement des avances n'aura pas été effectué.
3. Après avoir consulté la Cour, le tribunal arbitral s'assure qu'il demande le paiement de toute avance additionnelle dès qu'il a connaissance de circonstances le justifiant.
4. Lorsqu'il demande le paiement des avances ou des avances supplémentaires conformément à l'article 41 du Règlement, le tribunal arbitral veille à tout moment à ce que les frais administratifs visés à l'article 38(f) du Règlement (cf. Annexe B Section 6 du Règlement) soient inclus dans ces avances.
5. Avant l'examen par la Cour de la détermination des coûts, conformément à l'article 40(4) du Règlement, le Secrétariat peut inviter le tribunal arbitral à demander des avances supplémentaires aux parties s'il s'avère que les avances effectuées ne

couvrent pas les frais visés aux articles 38(a) à (c) et/ou les frais administratifs visés à l'article 38(f) du Règlement.

**C. Directives pour la comptabilisation des frais (Annexe B Section 3 du Règlement)**

1. Les arbitres peuvent se faire rembourser par les parties les frais qui ont été raisonnablement encourus en relation avec l'arbitrage (article 39(1) du Règlement).
2. Les frais des arbitres sont considérés raisonnables s'ils sont conformes aux directives suivantes.
3. Lorsqu'un projet est soumis selon les articles 40(4) et 43(9) du Règlement afin d'obtenir l'approbation ou l'ajustement de la détermination des frais par la Cour, les directives suivantes s'appliquent aux frais listés à l'article 38(b), (c) et (g) du Règlement :
  - (a) Les **frais effectifs** suivants ne sont remboursables que **contre reçus** ou tout autre justificatif approprié si les reçus sont indisponibles :
    - Si l'arbitre ou le secrétaire sont amenés à se déplacer dans le cadre de la procédure d'arbitrage, ils seront remboursés pour leurs frais de voyage effectifs de et vers leur lieu d'activité habituel tel qu'indiqué dans le curriculum vitae déposé au début de la procédure d'arbitrage. Les frais de voyage suivants sont considérés comme raisonnables :
      - voyage en avion : selon le tarif applicable en section économique ou business, en fonction des circonstances ;
      - voyage en train : selon le tarif applicable en 1<sup>ère</sup> classe ;
      - transport depuis ou en direction de l'aéroport ou la gare : selon le tarif applicable au taxi standard ;
      - transport en voiture privée : forfait de CHF 0.80 par kilomètre, frais de parking et de péage en sus.
    - frais d'audience (location de salles d'audience, équipement, téléphones et vidéo conférences, etc.) ;
    - interprète, sténotypiste et services de traduction ;
    - courrier privé ; et,
    - frais et dépenses pour tout expert désigné par le tribunal arbitral.
  - (b) Les **dépenses administratives générales et frais généraux**, tels que l'envoi de fax, de courrier postal, téléphone et assistance administrative effectués durant l'exercice normal des affaires par un arbitre ou un secrétaire en lien avec la procédure arbitrale, ne sont pas remboursés.
  - (c) En plus des frais de voyage, les membres du tribunal arbitral ont droit à une **indemnité journalière forfaitaire** couvrant leurs dépenses personnelles (hôtel, repas, forfait de taxi inter-ville) pour chaque jour passé en dehors de leur lieu d'activité habituel indiqué sur leur curriculum vitae soumis au début de la procédure d'arbitrage.

Si l'arbitre n'a pas la nécessité de passer une nuit dans un hôtel, une indemnité journalière forfaitaire de CHF 300.- est considérée comme raisonnable.

Si l'arbitre doit passer une nuit dans un hôtel, une indemnité journalière forfaitaire de CHF 800.- est considérée comme raisonnable.

L'arbitre doit établir la raison de son séjour (audience procédurale, audience principale ou audience de témoins, délibérations, etc.) et le nombre de jours consacrés aux audiences et délibérations.

La présentation de justificatifs n'est pas requise pour réclamer l'indemnité journalière forfaitaire.

Les frais dépassant l'indemnité ne sont pas remboursés, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

L'indemnité n'est pas soumise à la TVA.

(d) Toutes les dépenses raisonnables du secrétaire sont remboursées sur présentation de justificatifs accompagnés d'une explication des dépenses engagées.

(e) Tout **autre frais** est à la charge exclusive du tribunal arbitral.

4. Un **arbitre d'urgence** requis par une ou plusieurs parties d'encourir des frais substantiels (tels que voyage et hébergement, utilisation d'équipement de vidéoconférence, appel à des conseils d'experts ou tout autre assistance) peut charger la Partie qui requiert la mesure d'urgence et/ou la/les Partie(s) requérant que la dépense soit effectuée de payer directement ces frais aux fournisseurs des services (compagnie aérienne, agent de voyage, hôtel, fournisseur d'équipement de vidéoconférence). A défaut de paiement, l'arbitre d'urgence n'est pas dans l'obligation d'encourir les frais requis.
5. Aucun frais et aucune dépense ne peut être validé après une sentence finale, une décision sur requête de procédure d'urgence, une ordonnance de clôture ou une décision selon les articles 35 à 37 du Règlement.

**D. Honoraires du tribunal arbitral (articles 38(a), 39, 40(4) ; Annexe B du Règlement)**

1. Le montant des honoraires du tribunal arbitral doivent être raisonnables au regard des critères listés à l'article 39(1) du Règlement, y compris le temps passé. La détermination de ses honoraires par le tribunal arbitral lui-même (article 38(a) du Règlement) est sujette à l'approbation ou ajustement par la Cour. Cette approbation ou ajustement par la Cour lie le tribunal arbitral (article 40(4) du Règlement).
2. Chaque membre du tribunal arbitral a l'obligation d'enregistrer ses heures de travail depuis le moment où le dossier lui a été transmis (Annexe B Section 2.1 du Règlement). Il se doit également de transmettre ses heures de travail lorsque le tribunal arbitral consulte la Cour au sujet d'une requête d'avances (supplémentaires) (article 41(1+3) du Règlement), lorsqu'il soumet une requête

d'avance de paiement d'honoraires (Annexe B Section 4.2 du Règlement) ou lorsqu'il soumet un projet (articles 40(4) et 43(9) du Règlement) à l'approbation ou ajustement par la Cour de ses honoraires.

3. Tout accord entre les parties et le tribunal arbitral sur les honoraires de ce dernier est obligatoirement sujet à une approbation ou ajustement par la Cour, conformément à l'article 40(4) du Règlement. Des accords séparés sur les honoraires conclus entre les parties et le tribunal arbitral menant à des honoraires supérieurs à ceux approuvés ou ajustés par la Cour sont contraires au Règlement.
4. Aucun honoraire ne peut être approuvé après avoir rendu une sentence finale, une décision sur requête de procédure d'urgence, une ordonnance de clôture ou une décision selon les articles 35 à 37 du Règlement.

#### **E. Gestion des avances (Annexe B Section 4.2)**

1. Avant que la sentence finale ne soit rendue, une partie des avances peut être libérée, avec l'approbation de la Cour, en faveur d'un arbitre en tant qu'avance en compensation des dépenses ou pour des coûts d'assistance (article 38(b+c) du Règlement), si les dépenses accumulées et/ou les coûts de l'arbitre excèdent CHF 1000.- ou l'équivalent dans une autre devise.
2. En principe, les paiements d'avances d'honoraires (article 38(a) du Règlement) sont approuvés par la Cour uniquement lorsque des étapes significatives de la procédure d'arbitrage ont été accomplies. Toutefois, la Cour peut aussi prendre en considération d'autres circonstances justifiant le versement d'une partie des avances, y compris, mais pas exclusivement, le temps écoulé depuis la constitution du tribunal arbitral. En règle générale, de tels paiements ne doivent pas excéder 50% des avances versées par les parties, à moins que des circonstances particulières ne justifient de s'écarter de ce principe.
3. En règle générale, aucune avance sur honoraires, coûts ou dépenses n'est approuvée dans les procédures accélérées (article 42 du Règlement) ou dans les procédures d'urgence (article 43 du Règlement).

#### **F. Paiement aux arbitres remplacés/récusés ou révoqués**

4. Si un arbitre est remplacé ou si l'article 13(2)(b) du Règlement s'applique, le tribunal arbitral nouvellement constitué détermine les honoraires et dépenses de l'ancien arbitre ou de l'arbitre remplacé dans une future sentence ou ordonnance de clôture dans laquelle il détermine ses propres honoraires et dépenses conformément aux articles 38(a-c), 39, 40(4) et l'Annexe B du Règlement. L'ancien arbitre ou l'arbitre remplacé n'a pas le droit de recevoir de paiements d'honoraires, de remboursements de frais et dépenses ou d'avance de frais selon l'Annexe B Section 4.2 du Règlement, avant tout arbitre restant ou le remplaçant.

\* \* \* \* \*